



## ARRÈTE PERM

**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA CONDUITE DES  
ANIMAUX ET RELATIF AUX DÉJECTIONS CANINES SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL**

**Le Maire de LE NEUBOURG,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de première classe et l'article R.632-1 relatif aux contraventions de deuxième classe ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-11 relatif à la divagation des animaux ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité ;

**VU** l'article R.541-76 du Code de l'Environnement relatif à l'abandon de déchets ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation d'animaux non tenus en laisse sur la voie publique et dans les lieux publics constitue un danger pour la sécurité des personnes et peut être source de nuisances et de troubles à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les déjections canines sur la voie publique, les trottoirs, les espaces verts et les lieux publics constituent une atteinte à la salubrité publique et à l'hygiène, et portent atteinte au cadre de vie des habitants ;

**CONSIDÉRANT** que les déjections canines constituent également un risque sanitaire et peuvent être responsables de la transmission de maladies et parasites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des animaux et d'imposer le ramassage des déjections canines afin de préserver le cadre de vie, la propreté et la sécurité des habitants et usagers de la commune ;

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 – OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE**

Sur l'ensemble du territoire de la commune du Neubourg, tout chien ou autre animal domestique circulant sur la voie publique, dans les lieux publics ou ouverts au public, doit être tenu en laisse par son propriétaire, détenteur ou la personne qui en a la garde.

Cette obligation s'applique notamment :

- Sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique
- Dans les espaces verts publics, forêts, parcs et jardins publics
- Sur les places publiques
- Dans les aires de jeux et de sports
- Sur les chemins de promenade et sentiers
- Dans les cimetières
- Aux abords des établissements scolaires et des lieux accueillant des mineurs
- Sur les marchés et lors de manifestations publiques

## **ARTICLE 2 – DÉROGATIONS**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, ne sont pas soumis à l'obligation de tenue en laisse :

- Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap (chiens guides d'aveugles, chiens d'assistance)
- Les chiens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de sécurité, de gardiennage ou de secours
- Les chiens de berger participant effectivement à la garde ou à la conduite de troupeaux

## **ARTICLE 3 – INTERDICTION D'ACCÈS**

L'accès des chiens et autres animaux, même tenus en laisse, est **strictement interdit** :

- Dans les aires de jeux destinées aux enfants. (Office du tourisme, Aire rue Bioche, structure à grimper rue Roger MEULIN)
- Dans le cimetière communal.
- Dans le verger conservatoire des écoles, rue du tour de ville nord.
- Sur la pelouse derrière la mairie, rue de la paix.
- Dans le parc, rue des amoureux.
- Sur l'ensemble du terrain multisport et la plaine des sports, rue Jean de la Fontaine.
- Sur l'ensemble du complexe Sportif de l'Hippodrome Henri BONNEL, Route de Conches.
- Sur l'ensemble du complexe Sportif Marcel Guillot, 25 Square du huit Mai.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES**

Les propriétaires, détenteurs ou personnes ayant la garde d'un chien sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal sur l'ensemble du territoire communal, y compris :

- Sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique
- Sur les trottoirs
- Dans les espaces verts publics, parcs et jardins
- Dans les caniveaux
- Sur les places publiques
- Dans tous les lieux publics ou ouverts au public

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RAMASSAGE**

Les propriétaires, détenteurs ou personnes ayant la garde d'un chien doivent se munir de tout moyen approprié permettant le ramassage des déjections (sachets, pince, etc.).

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors de ses promenades quotidiennes.

Les déjections ainsi ramassées doivent être déposées dans les poubelles publiques mises à disposition ou, à défaut, dans tout réceptacle approprié et évacuées avec les ordures ménagères au domicile du propriétaire.

## **ARTICLE 6 – ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION**

Des distributeurs de sachets pour déjections canines et des poubelles spécifiques sont mis à disposition par la commune à divers endroits du territoire communal.

Toutefois, l'absence, l'épuisement ou le dysfonctionnement de ces équipements ne dispense pas les propriétaires ou détenteurs de chiens de leur obligation de ramassage des déjections.

Les contrevenants ne seront pas exonérés des contraventions prévues au titre du présent arrêté.

## ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et punies des peines prévues par les textes en vigueur :

- Le non-respect de l'obligation de tenue en laisse est puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe (article R.610-5 du Code Pénal).
- Le non-respect de l'obligation de ramassage des déjections canines est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal.
- L'abandon de déjections canines peut également être sanctionné sur le fondement de l'article R.541-76 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 8 – ABROGATION

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires antérieures relatives à la circulation des animaux et aux déjections canines sur le territoire de la commune du Neubourg.

## ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Il sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité de la préfecture de l'Eure.

**Article 9 RE COURS :** Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 10 DISPOSITIONS FINALES :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Neubourg,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Le Neubourg,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Le Neubourg,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LE NEUBOURG,  
Le 16 janvier 2026.

Le Maire,  
Isabelle VAUQUELIN

